

CH_VB 82.428 vom 18. März 1983

Bundesverwaltung, 1983-03-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_82.428

FR: CH_VB 82.428 du 18 mars 1983

IT: CH_VB 82.428 del 18 marzo 1983

Erwägungen

E. 18

März 1983 N 531 Interpellation Aubry Der Bundesrat wird daher gebeten zu sagen: 1. Warum es keine solche Statistik gibt und ob diese Lücke auf eine mangelnde Koordination unter den Kantonen zurückzuführen ist. 2. Ob er bereit ist, eine Statistik zu veröffentlichen, die zeigt, ob die Kriminalität zurückgegangen ist - wie kürzlich berichtet wurde - oder nicht. Texte de l'interpellation du 17 juin 1982 Alors qu'il existe des statistiques suisses dans le domaine des stupéfiants, des accidents de la circulation, on ne trouve aucune statistique suisse de police en ce qui concerne la criminalité. Le Conseil fédéral est prié de nous indiquer: 1. Pourquoi cette statistique n'existe pas et si cela est dû au manque de coordination entre les cantons; 2. S'il envisage de publier cette statistique qui démontrera si oui ou non il y a un recul dans la criminalité comme on l'a publié récemment. Mitunterzeichner - Cosignataires: Keine - Aucun Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'interpellateur renonce à un développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates Rapport écrit du Conseil fédéral Le Conseil fédéral est d'avis que, seule une statistique de la criminalité qui englobe les domaines des enquêtes de la police (plaintes), les jugements pénaux et l'exécution des peines, représente une base efficace pour la politique de la criminalité. Alors que l'Office fédéral de la statistique publie depuis des dizaines d'années une statistique des jugements pénaux en collaboration avec le Ministère public fédéral et développe actuellement en coopération avec les cantons une statistique de l'exécution des peines, il existe toujours une lacune dans le domaine de la conception statistique de l'activité policière des enquêtes. Les autorités cantonales de police elles-mêmes ne sont pas seules intéressées à une telle statistique mais aussi le grand public et la science (droit pénal et criminologie). Presque tous les Etats d'Europe avec des organisations de police bien structurées tiennent de telles statistiques qui sont exploitées par le Secrétariat général d'Interpol. Malheureusement, la Suisse s'est trouvée jusqu'à ces derniers temps en retard dans ce domaine car seules quelques rares formes de crimes, dont la lutte incombe aussi à la Confédération, ont été exploitées sur le plan suisse. C'est pourquoi, on a cherché une voie qui permette de centraliser l'exploitation de chiffres cantonaux s'y rapportant pour les domaines les plus importants de la criminalité. Cependant, comme une statistique de la criminalité englobant tous les domaines, ne peut se tenir aujourd'hui que grâce à une exploitation électronique des données, il est prévu d'abord de faire, à partir de 1982, un premier pas en direction d'une statistique criminelle minimale. C'est pourquoi, le Ministère public fédéral, en accord avec la Conférence des commandants cantonaux de police, a élaboré des formulaires d'enquêtes pour cette statistique criminelle minimale. En 1981, une période d'essai pour l'utilisation de ces formulaires d'enquête par tous les corps cantonaux de police, a été menée à bonne fin. L'introduction définitive des modalités de recensement a lieu pour la première fois cette année. Il est prévu de publier la première fois au début de 1983 la totalité des chiffres

relevés sur le plan suisse de cette statistique criminelle minimal pour l'année 1982. On pourra constater à l'avenir à quel point ces données pourraient être intégrées dans les travaux réalisés par l'Office fédéral de la statistique. Präsident: Die Interpellantin ist von der Antwort des Bundesrates befriedigt. #ST# 82.486 Interpellation Aubry Besuch des Bundesrates in Delsberg Visite du Conseil fédéral à Delémont Wortlaut der Interpellation vom 20. September 1982 Kürzlich wurde bekannt, der Bundesrat werde auf Einladung der Regierung des Kantons Jura Delsberg besuchen; wegen der Besetzung der polnischen Botschaft in Bern musste der Besuch jedoch verschoben werden. Schon oft und namentlich auch einige Tage nach dem vorgesehenen Datum dieses Besuches, d. h. am 12. September beim Fest des jurassischen Volkes in Delsberg, haben verschiedene Mitglieder der jurassischen Regierung Erklärungen abgegeben, die - gelinde gesagt - zu Angriffen auf die Gebietshoheit des Kantons Bern ermutigen. Auf meinen Vorstoss vom

E. 19

Juni 1980 indessen hatte der Bundesrat geantwortet, es sei «die selbstverständliche Pflicht» der jurassischen Behörden, diese Gebietsintegrität zu respektieren und dafür zu sorgen, dass sie respektiert werde. Ist der Bundesrat nicht auch der Meinung, dass sein Besuch in Delsberg unter diesen Umständen als Unterstützung derjenigen aufgefasst werden könnte, die die aufgrund der Juraplebiszite getroffenen Entscheidungen nicht anerkennen? Texte de l'interpellation du 20 septembre 1982 Le fait que le Conseil fédéral a l'intention de se rendre à Delémont à l'invitation du Conseil d'Etat du canton du Jura a été révélé récemment à l'opinion publique de notre pays, la visite ayant dû être renvoyée à la suite de l'occupation de l'ambassade de Pologne à Berne. Or à de nombreuses reprises, et en particulier quelques jours après la date prévue pour cette visite, divers membres dudit Conseil d'Etat, à l'occasion de la Fête du peuple jurassien, le 12 septembre à Delémont, ont prononcé des déclarations dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles contribuent à encourager les atteintes à l'intégrité du canton de Berne, alors que dans sa réponse à mon intervention du 19 juin 1980, le Conseil fédéral relevait que les autorités du canton du Jura ont pour «devoir évident» de respecter et de faire respecter cette intégrité. Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas que son éventuelle visite à Delémont, dans ces conditions, sera ressentie par l'opinion comme un encouragement apporté à ceux qui refusent d'accepter les décisions acquises à la suite des plébiscites jurassiens? Mitunterzeichner - Cosignataires: Keine - Aucun Schriftliche Begründung - Développement par écrit Parmi les déclarations prononcées à l'occasion de la dernière Fête du peuple jurassien, M. Roger Jardin a proclamé son opposition à «l'asphyxie des districts du Jura-Sud par Berne» et dit «oui à la liberté de Boncourt à La Neuveville». Quant à M. Pierre Boillat, il a affirmé: «(...) l'unité de la patrie jurassienne postule la cohésion parfaite de ceux qui la prônent. Nous sommes de ceux-là et nous entendons poursuivre, sans relâche et jusqu'à son achèvement, la construction de la maison jurassienne.» On pourrait multiplier les exemples de déclarations semblables, comme celles dans lesquelles référence est faite à l'article 138 de la constitution du canton du Jura, article auquel l'Assemblée fédérale a refusé sa garantie. Un développement plus long ne nous paraît pas nécessaire. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates Rapport écrit du Conseil fédéral Le 26 août 1980, le Conseil fédéral a reçu le premier Gouvernement du canton du Jura. Le 8 septembre dernier, c'est le Conseil fédéral qui devait à son tour être accueilli à Delé-

digitali Interpellation Aubry Kriminalstatistik Interpellation Aubry Statistique de la criminalité In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1983 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 15 Séance Seduta Geschäftsnummer 82.428 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 18.03.1983 - 08:00 Date Data Seite 530-531 Page Pagina Ref. No

E. 20

011 341 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.